

Chemin : Code de la propriété intellectuelle

Partie législative ## Deuxième partie : La propriété industrielle ## Livre V : Les dessins et modèles

Titre II : Contentieux ## Chapitre 1er : Contentieux des dessins ou modèles nationaux

Article L521-10

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 44

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Cite:

Code du travail - art. L122-14-4

Cité par:

Décret n°2017-482 du 5 avril 2017 - art., v. init.

Décret n°2017-482 du 5 avril 2017 - art., v. init.

Code de la propriété intellectuelle - art. L521-11 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L521-12 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L521-9 (V)

Code de procédure pénale - art. 706-1-2 (VD)

Codifié par:

Loi n° 92-597 du 1 juillet 1992